

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : QUÉBEC
N° de dossier judiciaire : 200-32-710424-242

Date : 2024-11-15
Sentence rendue par : Me Nadia Gnebei, notaire

BOUCHARD PIERRE

C. MULTI-EURO INC.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le 19 juin 2023, la partie demanderesse a acheté de la partie défenderesse un véhicule de marque Mazda CX9-2014, ayant parcouru 209 890 kilomètres. La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour le remboursement de la somme de 5 000,00 \$. Cette somme serait due par la partie défenderesse, à la suite du remplacement du moteur du véhicule usagé Mazda CX9 2014, après une panne.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-10-18

II. LES FAITS

Le 19 juin 2023, monsieur Pierre Bouchard achète de Multi-Euro Inc., une Mazda CX9-2014, ayant parcouru 209 890 km, au prix de 8 500,00\$ plus les taxes applicables. Le 23 septembre 2023, la voiture est tombée en panne. La partie demanderesse a vérifié le véhicule et a remarqué que le moteur commençait à chauffer, que le Prestone était vide et l'huile anormale. Le 26 septembre, la partie demanderesse a fait parvenir une mise en demeure à la partie défenderesse. La preuve au dossier démontre que la partie défenderesse a reçu la mise en demeure par poste recommandée, le 28 septembre 2023. Dans sa mise en demeure datée du 25 septembre 2023, Monsieur Bouchard a demandé à Multi-Euro de s'occuper des réparations à leurs frais. Multi-Euro n'a pas donné suite à la mise en demeure. Le 28 septembre, le demandeur a fait remorquer le véhicule chez le concessionnaire, Levis Mazda pour un diagnostic du problème. D'après le concessionnaire Levis Mazda, le véhicule rencontre un problème de moteur. Levis Mazda propose un changement de moteur, étant selon eux la solution la plus économique vu l'âge du véhicule. Le 17 octobre 2023, la partie demanderesse fait l'acquisition d'un moteur 3.7 Mazda CX9 2014 de 113 000 km soit 96 890 kilomètres de moins que le kilométrage du moteur initial. Le 1er novembre 2023, la partie demanderesse effectue le remplacement du moteur chez Garage-Econo-Freins.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La partie demanderesse demande le remboursement des frais pour le remplacement du moteur, soit 5 000,00\$ dollars le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi que les frais de justice de 115,00\$.

La partie demanderesse invoque dans sa demande, la garantie légale de bon fonctionnement du véhicule en usage normal pour une durée raisonnable (article 38 L.P.C). La partie demanderesse considère que la durée de 3 mois de fonctionnement n'est pas suffisant pour l'utilisation du véhicule. Que le bien acheté doit servir à l'usage auquel il est destiné (Article 37 L.P.C).

La partie demanderesse déclare avoir demandé à Multi-Euro Inc., de faire les réparations et que ce dernier a refusé.

La réclamation de 5 000,00\$ de la partie demanderesse, se détaille comme suit:

- 83,33 \$ pour le diagnostic du problème, chez Levis Mazda.
- 3679,20\$ pour l'achat du moteur (incluant : 2 500,00\$ prix du moteur 3,7 Mazda CX9 2014 113 000 KM, 300,00\$ prix de la livraison du moteur, 400,00\$ prix pour la garantie de 6 mois du moteur plus les taxes applicables);
- 900,00\$ pour le changement du moteur;
- 126,03\$ pour l'achat de bougie;
- 149,41\$ pour l'achat du tensionneur;
- 79,53 pour l'achat de l'huile, Prestone et filtre huile;

La partie défenderesse demande :

La partie défenderesse conteste le bien-fondé de la demande pour négligence de la part de la partie demanderesse. La partie défenderesse mentionne qu'un problème de gasket de tête peut survenir du jour au lendemain. Il pense que le moteur a eu chaud que la partie demanderesse n'a pas eu le temps de réagir et cela a fait sauter le gasket de tête. La partie défenderesse mentionne que le véhicule tombe dans la catégorie D, et que la garantie du bon fonctionnement ne s'applique pas. De plus, le véhicule a fait l'objet de 2 inspections, une par le vendeur lui-même et l'autre par Mazda Chatel, concessionnaire choisi par la partie demanderesse. La partie défenderesse prétend que s'il y avait eu un problème de moteur, il aurait été décelé par l'une des inspections. Il trouve également étrange de diagnostiquer un problème de moteur en seulement une demi-heure. La partie défenderesse conteste le montant réclamé par la partie demanderesse. Premièrement, la partie demanderesse a choisi un moteur avec un kilométrage plus bas, Il aurait pu choisir un moteur avec le même kilométrage que son moteur initial, donc moins dispendieux. L'ajout de la garantie de 6 mois, l'achat de bougies, d'huile, Prestone, filtre huile et tensionnaire ne sont pas nécessaire pour le remplacement du moteur. La partie défenderesse pense également que 900,00\$ pour la pose du moteur, c'est exagéré.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Le problème du moteur est-il couvert par garantie du bon fonctionnement ? si non, Le problème du moteur est-il couvert par une autre garantie ?

La partie demanderesse a-t-elle droit au montant total réclamé ?

V. LE DROIT APPLICABLE

La Loi sur la protection du consommateur :
articles 37, 38, 159, 160

VI. ANALYSE

1- Le problème du moteur est-il couvert par garantie du bon fonctionnement ?

L'arbitre est d'avis que le véhicule ne bénéficie pas de la garantie de bon fonctionnement de l'article 159 et 160 de la Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.). Dans le cas présent, le véhicule a plus de cinq ans, et a parcouru plus de 80 000 km. Le véhicule appartient la catégorie D. Cette catégorie ne vient pas avec une garantie de bon fonctionnement. Les articles 159 et 160 se lisent comme suit :

Articles 159 : La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile:

- a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;
- b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;
- c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.

Articles 160 : Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;

b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe a et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 100 000 kilomètres;

c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes a ou b et qu'au plus sept ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 120 000 kilomètres;

d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes a, b ou c.

2- Le problème du moteur est-il couvert par une autre garantie ?

Bien que la garantie de bon fonctionnement ne trouve pas application au présent, le défendeur a une responsabilité quant à la durée raisonnable d'utilisation. Il ne peut se décharger de la garantie de qualité prévue aux articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.), qui se lisent comme suit :

Articles 37

Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

Articles 38

Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation.

Le véhicule n'a été utilisé par la partie demanderesse que pendant 3 mois après l'achat, sans aucun problème. En prenant en compte le prix d'achat du véhicule et sa durée d'utilisation, je suis d'avis que la partie demanderesse n'a pas pu utiliser le véhicule de manière normale pendant une durée raisonnable.

3- La partie demanderesse a-t-elle droit au montant total réclamé ?

Le montant réclamé par la partie demanderesse est de 2 500,00 \$ pour le prix du moteur, cependant, le nouveau moteur a moins de kilomètres parcourus, soit 96 890 kilomètres de moins que le moteur initial. La partie demanderesse a considérablement amélioré sa situation et ne peut pas demander la plus-value au défendeur.

Le droit de la partie demanderesse est d'être remise dans la même situation qu'au moment de l'achat, soit avec un moteur de 2014 avec le même kilométrage. Cependant, la partie défenderesse n'a pas fait la preuve du prix qu'aurait coûté un moteur Mazda CX9 2014 de 209 890 km.

Pour la plus-value, l'arbitre déduit un montant qu'il juge raisonnable, de 500,00 \$ plus les taxes applicables, soit 574,88 \$.

L'arbitre déduit également le montant de 400,00 \$ plus les taxes applicables, soit 459,90 \$, payé pour la garantie de 6 mois du moteur. L'arbitre est d'avis que c'est une dépense non nécessaire pour le remplacement du moteur. L'arbitre déduit aussi le montant de 126,03 \$ pour l'achat de bougie, le changement de bougie n'était pas relié au problème de moteur;

Les autres dépenses sont des conséquences du remplacement du moteur.

Une fois les montants ci-haut mentionnés soustraits, le montant accordé s'élève à 3 839,19 \$

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

ACCUEILLE en partie la demande;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 3 839,19 \$ avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis l'envoi de la lettre de mise en demeure du 28 septembre 2023, ainsi que les frais de justice de 115,00 \$.

QUÉBEC, ce 15 November 2024
Lieu Date

NADIA GNEBEI

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par la Chambre des notaires

Numéro de membre G1460



Signature